



UNIVERSITÉ
DE LORRAINE



La science pour la santé
From science to health

CONVENTION PARTICULIERE DE MIXITE

ENTRE

L'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale

Etablissement public à caractère scientifique et technologique

101 rue de Tolbiac – 75013 Paris,

Représenté par son Président-directeur général,

Ci-après désigné « **Inserm** »

ET

L'Université de Lorraine, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, créée sous la forme d'un grand établissement, dont le siège est situé 34, cours Léopold, CS 25233, 54052 NANCY Cedex,

représentée par sa Présidente, **Madame Hélène BOULANGER**,

Ci-après désignée « **Université** »

Conjointement désignés « **Les Parties** »

Vu le code de l'éducation, ensemble ses décrets d'application,

Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Inserm,

Vu le décret n° 2014-1518 du 16 décembre 2014 relatif au mode de désignation et aux missions du mandataire prévu à l'article L 533-1 du code de la recherche,

Vu le décret n° 2020-24 du 13 janvier 2020 relatif à la gestion de la copropriété des résultats de recherche, au mode de désignation et aux missions du mandataire prévu à l'article L 533-1 du code de la recherche,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu la décision du Président-directeur général de l'Inserm n° 2013-110 du 22 juin 2013 relative aux unités de recherche et autres formations de l'Inserm,

Vu l'Instruction générale pour la Santé et la Sécurité au travail à l'Inserm,

Vu la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'Inserm.

PREAMBULE

L'Inserm au travers de ses missions institutionnelles de recherche fondamentale et appliquée en sciences de la vie et de la santé, a pour objectifs de faire progresser la connaissance scientifique et de favoriser le transfert de cette connaissance vers les applications en santé humaine.

En application du contrat modifié conclu entre l'Inserm et Inserm-Transfert, délégation de la mission de valorisation et de transfert de technologie de l'Inserm a été donnée à Inserm-Transfert.

L'Université au travers de ses missions institutionnelles d'enseignement, de recherche fondamentale et appliquée et d'insertion professionnelle, a notamment pour objectifs, par la mise en place de formes de coopération innovantes et durables, de faire progresser la connaissance scientifique, de la diffuser à ses étudiants et d'en favoriser tout transfert.

Afin de favoriser la synergie des actions entreprises par les Parties celles-ci proposent, d'une part, de mettre en place des moyens visant à renforcer le transfert de connaissances entre recherche fondamentale et recherche en santé et, d'autre part, de soutenir des programmes de recherche innovants proposés par de jeunes chercheurs.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

L'Université et l'Inserm conviennent d'assurer le développement scientifique des unités mixtes relevant des deux établissements, parties à la présente convention.

La coopération envisagée portera notamment sur les objectifs suivants :

- assurer une production scientifique de haut niveau et une continuité entre la recherche biologique et biomédicale cognitive et la recherche médicale, clinique et en santé publique ;
- veiller à la complémentarité des activités de formation et de recherche et contribuer à la qualité de la formation des étudiants à la recherche et par la recherche ;
- favoriser la mutualisation des moyens, les formes de soutien et de concertation, le développement des infrastructures et de plateformes de ressources partagées au service de la collaboration pour la recherche en sciences de la vie et de la santé ;
- développer ensemble des activités de transfert de technologies et de valorisation.

ARTICLE 2 - CHAMPS D'APPLICATION

2.1.Dispositions générales

Afin d'atteindre les objectifs décrits à l'article 1, la coopération entre les Parties pourra notamment prendre l'une ou plusieurs des formes suivantes :

- la création d'unités mixtes ;
- la promotion de programmes favorisant l'échange de compétences (contrats d'interface, chaires université – organisme, délégations, etc.) ;
- le développement de projets encourageant la prise de responsabilité de jeunes chercheurs ;
- le développement d'actions et de ressources partagées en matière de conduite responsable de la recherche ;
- l'acquisition de gros équipements.

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à toutes les actions communes décrites à l'alinéa précédent. En tant que de besoin, les conditions particulières liées à ces actions sont précisées dans des conventions spécifiques.

2.2.Dispositions spécifiques aux unités mixtes

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à toutes les unités mixtes créées conjointement par les Parties.

Pendant la durée de la présente convention, les Parties conviennent d'assurer ensemble le maintien des conditions nécessaires à la poursuite du projet scientifique de chaque unité mixte.

La liste des unités mixtes concernées figure en annexe 1 à la présente convention ; cette liste est remise à jour, en tant que de besoin, dans le cadre du Comité prévu à l'article 3 ci-après, sans nécessité de recourir à l'établissement d'un avenant.

Dans le cas où les Parties assument conjointement la tutelle d'une ou plusieurs unités mixtes relevant d'un ou plusieurs autres établissements, elles feront leurs meilleurs efforts pour étendre les dispositions de la présente convention aux unités mixtes concernées.

Les unités mixtes participent à la formation par l'accueil d'étudiants, de stagiaires ou de doctorants dans le cadre des Ecoles Doctorales auxquelles elles sont rattachées.

ARTICLE 3 - COORDINATION DE LA COLLABORATION

Un Comité de coordination est mis en place entre les Parties. Il est composé de quatre (4) représentants titulaires par Partie, désignés par chacune pour la durée de la présente convention. Ces titulaires ou leurs suppléants pourront se faire accompagner, à titre consultatif, par des personnels compétents de leur choix.

Les représentants de l'UL sont :

- le Président ou son représentant
- le Vice-Président du Conseil Scientifique ou son représentant.

Les représentants de l'Inserm sont :

- le Délégué Régional ou son représentant
- la référente scientifique de site.

Le Comité se réunit en tant que de besoin et au moins une (1) fois par an, à l'initiative de la Partie la plus diligente. Le Comité peut être réuni par visio-conférence.

Le Comité a notamment pour missions de :

- favoriser les échanges d'informations entre les Parties ;
- se concerter sur les perspectives de développement de la collaboration et en particulier les perspectives d'accueil de chercheurs, d'évolution à moyen terme des activités de formation et de recherche dans l'Université, de conduite responsable de la recherche ;
- se concerter, le plus en amont possible, sur, non limitativement, les projets ou les structures ayant notamment pour objet d'assurer la coordination de la politique de site afin de rendre plus efficaces la mise en place et le suivi de ces dispositifs ;
- favoriser une politique commune d'investissement et une politique concertée dans le domaine immobilier ;
- s'informer sur les moyens, tels que définis à l'article 5 de la présente convention, consacrés aux unités mixtes ;
- s'informer mutuellement sur les prélèvements sur ressources propres ;
- assurer le suivi du bon déroulement des programmes visés à l'article 2.1 ;
- valider les conditions d'utilisation réciproque des biens meubles mutualisés, et leur éventuel accès aux tiers ;
- examiner toute question liée à la vie des unités mixtes, dont la validation de leur organigramme ;
- faire le bilan de la coopération réalisée ;
- décider de toute modification à apporter à la présente convention, les modifications étant constatées par avenant ;
- examiner les moyens les plus adéquats pour mutualiser la gestion des unités mixtes et mettre en place des procédures de gestion simplifiée.

Les décisions du Comité sont prises par consensus entre les Parties. Chaque réunion fait l'objet d'un relevé des délibérations transmis aux Parties.

Il est adressé au Comité le bilan des activités de valorisation (Contrats, Propriété Intellectuelle) établie par le Comité de valorisation prévu à l'article 12 ci-après

ARTICLE 4 - FONCTIONNEMENT DES UNITES MIXTES

4.1.Création et renouvellement

Dans le respect des règles propres à chacune des Parties en matière de création et de renouvellement de structures de recherche, les unités mixtes sont créées et renouvelées par décision conjointe des Parties et évaluées selon les règles en vigueur, notamment celles du Haut Conseil de l'Evaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur (HCERES). Chaque unité de recherche est dotée d'un règlement intérieur et de statuts, selon les réglementations applicables à l'Université de Lorraine et à l'Inserm.

4.2.Direction

Chacune des unités créées par les Parties dans le cadre de la présente convention est dotée d'un directeur nommé par décision conjointe des Parties après avis du conseil de laboratoire. La durée du mandat est fixée au regard de la durée du contrat Etat-Université de Lorraine.

En cas d'interruption de son mandat, un remplaçant sera nommé dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir.

Le directeur dirige l'unité mixte et veille à l'exécution du projet validé par les Parties lors de la création ou du renouvellement de celle-ci.

Il est en charge de l'élaboration et de l'exécution du budget de l'unité ; il suit les dépenses comme les recettes.

Il décide de l'utilisation de l'ensemble des moyens dont dispose l'unité mixte dans le respect des règles qui régissent les Parties et de la réglementation applicable. A ce titre, il décide de la répartition prévisionnelle des crédits alloués à l'unité et des modalités de cette répartition. Il produit chaque année le bilan de l'utilisation des moyens de l'unité, l'adresse à chacune des Parties et le présente lors de la réunion annuelle du Comité de coordination.

Il reçoit les délégations et habilitations nécessaires à l'exercice de ses responsabilités. Il assure le lien entre son unité et les services de support de chaque Partie en matière de gestion administrative et financière. Le directeur transmet aux Parties toute information pertinente relative à la modification du profil de l'unité (recrutement d'agents contractuels, affectation, mutation, etc.) ainsi qu'à la modification de la situation des personnels (congé maladie, grossesse, etc.).

Responsable des personnels affectés à l'unité mixte dans le cadre de leurs activités, il est consulté formellement par les Parties et il donne un avis et/ou émet des propositions dans le cadre des demandes, mesures et procédures, individuelles ou collectives, afférentes à la gestion desdits personnels et notamment sur :

- les mouvements des personnels,
- la titularisation en fin de stage des personnels fonctionnaires,
- les demandes de cumul d'activités ou de passerelles public/privé prévus dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- les perspectives de promotion,
- les modulations des primes versées aux BIATSS et ITA,

- l'activité biennale des chercheurs et l'évaluation recherche des enseignants chercheurs,
- les absences et formations.

Il veille, le cas échéant, à ce que les dispositifs contractuels nécessaires et suffisants soient mis en place préalablement à l'accueil de tout personnel dans l'unité.

Il accompagne et conseille les personnels dans leur parcours professionnel et s'assure dans ce cadre de la réalisation des entretiens annuels d'appréciation, destinés à évaluer leur valeur professionnelle et échanger sur leurs perspectives professionnelles, dans les délais et conditions exigés par les procédures propres de chaque Partie et la réglementation applicable.

Il est responsable de l'élaboration du plan de formation de l'unité mixte, en lien avec les services compétents des Parties.

Il exerce l'autorité hiérarchique et/ou fonctionnelle sur les personnels relevant de l'organigramme de l'unité.

Dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues, le directeur d'unité est responsable du respect des règles de la fonction publique relatives au temps de travail et des règles et procédures applicables en matière de santé et de sécurité au travail, conformément à l'article 8 de la présente convention. Il est aussi le garant des bonnes pratiques de laboratoire dans l'unité.

Le directeur de l'unité mixte est responsable des activités menées au sein de l'unité et à ce titre veille, entre autres, au respect des meilleures pratiques en matière de conduite responsable de la recherche, et notamment des recommandations de la Charte de déontologie des métiers de la recherche figurant en annexe 3.

Il peut être assisté dans ses fonctions de toute personne de son choix qu'il désigne.

4.3.Règlement Intérieur

Pour chaque unité mixte créée par les Parties dans le cadre de la présente convention, un règlement intérieur spécifique est établi par le directeur selon un modèle validé par les Parties, dans un délai de trois (3) mois à compter de la création de l'unité.

Ce règlement intérieur précise, en ce qui concerne l'unité mixte considérée, notamment :

- les règles spécifiques aux activités de l'unité en matière de santé et de sécurité au travail, notamment concernant la réglementation des ZRR ;
- les règles spécifiques aux activités de l'unité en matière de protection du potentiel scientifique et technique, et de sécurité des systèmes d'information ;
- les règles relatives à l'aménagement du temps de travail ;
- le fonctionnement de l'instance consultative représentant les personnels.

Il est signé par les Parties après consultation du conseil de laboratoire ou de l'instance qui en tient lieu, et affiché dans les locaux de l'unité dans un endroit permettant à l'ensemble des personnels inscrits au profil de ladite unité, d'en prendre connaissance.

4.4.Conseil de laboratoire

Chacune des unités mixtes créées par les Parties dans le cadre de la présente convention est dotée d'un Conseil de laboratoire, présidé par son directeur.

Ce Conseil, instance consultative, est constitué de représentants élus de chaque grande catégorie de personnel, selon les procédures propres à chaque Partie, dont au moins un (1) représentant de chaque équipe. Il peut être composé de tout le personnel du laboratoire si celui-ci ne dépasse pas vingt (20) personnes.

Le Conseil est consulté par le directeur de l'unité sur des questions scientifiques et budgétaires, l'organisation de l'unité, les mouvements de personnels (recrutements, mobilité etc.), la formation, les conditions de travail, les règles relatives à la santé et à la sécurité au travail, les règles éthiques et déontologiques, les règles collectives de discipline.

Les élections sont organisées dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la création ou du renouvellement de l'unité.

Les modalités de fonctionnement du Conseil sont précisées dans le règlement intérieur défini au 4.3, et notamment :

- les modalités liées à l'élection des représentants des personnels, étant précisé qu'elles doivent permettre une consultation de l'ensemble des personnels affectés à l'unité ;
- les modalités liées au vote au sein du Conseil étant précisé que chacun de ses membres dispose d'une voix de même valeur (en cas de partage égal des voix, celle du directeur de l'unité est prépondérante) ;
- la fréquence des réunions et les modalités de convocation, étant précisé que le Conseil se réunit au moins trois (3) fois par an, pendant les heures de service, sur convocation du directeur d'unité soit à son initiative, soit à la demande de la majorité des membres du Conseil.

ARTICLE 5 - NATURE DES MOYENS DES UNITES

5.1.Moyens alloués par les Parties

Chacune des unités mixtes entrant dans le champ de la présente convention bénéficie de moyens qui lui sont alloués par les Parties.

Les moyens alloués par les Parties revêtent l'une ou plusieurs des formes suivantes :

- moyens humains ;
- moyens financiers ;
- moyens en équipements et locaux ;
- moyens sous forme de services de soutien et d'appui à la recherche.

Chaque Partie décide, selon ses règles propres (procédure, calendrier...), des moyens qu'elle dédie à chacune des unités mixtes.

Le budget d'une unité mixte, ci-après désigné « **Budget** », est constitué de la dotation de chacune des Parties ainsi que des ressources propres.

5.2.Dotation et gestion des unités mixtes

Pour chacune des unités mixtes, chaque Partie détermine, dans les conditions précisées à l'article 5.1 ci-avant, et après consultation des besoins formulés par le directeur d'unité, le montant de la dotation financière pour l'année en cours. Les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour parvenir à une concertation préalable.

Les Parties s'informent réciproquement sur le montant et l'utilisation des dotations financières qu'elles allouent.

Une délégation de gestion est mise en place dans le cadre du mandat unique de gestion des UMR conformément à l'annexe 4.

Au titre de cette délégation de gestion, les Parties assurent pour le compte des Unités dont la gestion leur est confiée par la présente convention :

- la gestion des moyens techniques et financiers de l'Unité,
- la gestion de leurs achats de biens et services,
- les recrutements de personnels réalisés sur les ressources affectées dont elles disposent,
- la négociation, la signature et la gestion des contrats liés à leurs activités sous réserve des dérogations mentionnées à la présente convention.

La dotation annuelle de chacune des Unités pourra être versée partiellement ou en totalité auprès de la Partie désignée « en délégation de gestion » conformément à l'annexe 4. Le versement s'effectuera sur la base d'une décision annuelle qui précisera le montant qui sera versé pour chacune des Unités.

Chacune des Parties exerce la présente délégation de gestion dans le respect des principes suivants :

- continuité du service public,
- transparence des conditions de gestion mise en œuvre par le délégataire,
- autonomie de la Partie qui assure la gestion par délégation,
- concertation et information réciproque et régulière des Parties.

Les Parties s'engagent en particulier à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais :

- de toutes difficultés rencontrées dans l'application de la présente convention et de ses annexes.
- de toute modification d'organisation, de mode de fonctionnement ou de tout autre événement susceptible d'affecter, de quelque manière que ce soit, les activités des Unités.

Les Parties s'engagent à établir un bilan annuel de gestion.

A cet effet, une réunion en présence des Parties et de l'Unité concernée sera organisée annuellement pour chaque Unité par la Partie désignée en délégation de gestion. Les objectifs de cette réunion sont de s'assurer du respect de la mise en œuvre des dispositions prévues par la présente convention, du respect des engagements par les Parties et d'informer le délégant sur :

- l'utilisation des fonds transférés
- l'état des matériels de l'unité et les conditions de fonctionnement
- la situation des contrats de recherche pris en charge par le délégataire.

5.3. Equipements des unités mixtes

Les Parties peuvent affecter à une unité mixte des équipements et matériels acquis par l'une d'elles, avant la création de l'unité ou au cours de la durée de vie de celle-ci, sur les crédits dont elle disposait. La Partie qui affecte ces « **Equipements Propres** » en demeure propriétaire : à la fermeture de l'unité, elle récupère les Equipements et les réaffecte à un autre usage selon ses propres règles. Si besoin, les Equipements Propres peuvent être obtenus via un dispositif de cofinancement. Les Parties définissent alors par convention spécifique les conditions d'usage et de maintenance de ce matériel propre acquis via cofinancement.

Toute acquisition d'Equipement Propre s'effectuera en conformité avec les règles applicables et en vigueur du droit de la commande publique.

Les Parties pourront également prévoir l'affectation d'équipements ou de matériels provenant de tiers, et dont l'accès au sein de l'unité fera l'objet d'un accord spécifique.

Les Parties chercheront à mutualiser et à coordonner les modalités de contrôle et de mise à jour de leur inventaire physique au sein des unités mixtes.

ARTICLE 6 - DOMICILIATION DES UNITES MIXTES

La domiciliation des unités mixtes créées par les Parties dans le cadre de la présente convention est indiquée en annexe 1.

Sauf convention particulière, la Partie propriétaire, affectataire des locaux ou titulaire d'un quelconque autre droit d'occupation, est qualifiée d'hébergeur de l'unité mixte. La Partie hébergeur assume l'ensemble des charges d'infrastructure liées à la présence de l'unité mixte dans lesdits locaux sans contrepartie, ni facturation (en dehors du reversement prévu à l'article 11 ci-après). L'annexe 1 précise également le nom de la Partie hébergeur pour chaque unité mixte.

ARTICLE 7 - PERSONNELS DES UNITES MIXTES

7.1.Principe général

Les personnels affectés à l'unité et/ou accueillis temporairement dans ses locaux sont sous la responsabilité du directeur d'unité. A ce titre, les Parties lui transmettent toutes les informations utiles relatives aux personnels, affectés ou accueillis temporairement à l'unité, notamment celles relatives aux enseignants-chercheurs sur leurs temps de recherches.

Les personnels affectés à l'unité mixte ou accueillis temporairement dans ses locaux sont informés et tenus de respecter le règlement intérieur en vigueur dans l'unité, notamment les règles en matière de prévention des risques, de santé et de sécurité au travail.

Ces règles font l'objet, en tant que de besoin, d'une formation spécifique délivrée par des personnes compétentes et par le responsable hiérarchique direct pour ce qui est de la formation relative aux conditions d'exécution du travail, sous la responsabilité du directeur d'unité avec le concours de l'assistant de prévention.

7.2.Mouvements de personnels

Les Parties affectent aux unités les personnels dont la liste est précisée en annexe 1 à la présente convention. Cette annexe précise également la masse salariale afférente à ces personnels. Le directeur d'unité envoie chaque année l'organigramme réactualisé de son unité mixte au Comité de coordination.

Chaque Partie conserve, vis-à-vis de ses personnels, toutes les charges et obligations afférentes à sa qualité d'employeur, notamment en ce qui concerne leur couverture sociale, leur évaluation ou leur protection au titre de la réglementation relative aux accidents du travail et maladies professionnelles.

Les directeurs des unités doivent s'assurer que toute personne accueillie au sein d'une unité mixte est en situation régulière au regard des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'emploi, aux assurances sociales et au suivi médical pour aptitude. Un registre du personnel est tenu dans chaque unité. L'accueil, au sein des unités mixtes, de personnels qui ne sont ni fonctionnaires, ni contractuels fait obligatoirement l'objet d'une convention qui comporte notamment une stipulation portant sur le devenir des travaux en cours et en projet, ainsi que sur la propriété intellectuelle des résultats issus de leur activité au sein de l'unité.

L'accord du/des ministère(s) de tutelle est requis pour permettre à tout personnel d'exercer son activité dans une zone à régime restrictif (ZRR) créée dans le cadre de la protection du potentiel scientifique et technique.

Toute personne accueillie au sein d'une unité mixte est informée du règlement intérieur, des clauses de confidentialité de son contrat et des règles d'utilisation des systèmes d'information mis à sa disposition.

7.3.Instances statutaires

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires régissant les instances de chaque Partie :

- les personnels fonctionnaires et contractuels de l'Inserm (chercheurs, ingénieurs, techniciens, administratifs) affectés aux unités mixtes régies par la présente convention sont électeurs et éligibles aux instances statutaires de l'Université ;
- les personnels enseignants-chercheurs, ingénieurs, techniciens, administratifs de l'Université affectés aux unités mixtes régies par la présente convention sont électeurs et éligibles aux instances scientifiques de l'Inserm.

7.4.Discipline et bonnes pratiques

Les personnels affectés aux unités mixtes, tout comme les étudiants ou les opérateurs temporaires, sont placés sous l'autorité des directeurs d'unité et soumis à la réglementation et aux règles de fonctionnement en vigueur dans les locaux où elles sont implantées. Au cas où les équipes d'une unité ne sont pas réunies au sein du même site, elles appliquent chacune le règlement intérieur de l'établissement qui les accueille sous la responsabilité du directeur de l'unité et selon des modalités qu'il lui appartient de définir.

Les Parties s'engagent au respect des bonnes pratiques de laboratoire dans les unités mixtes.

Les Parties conservent chacune leur pouvoir disciplinaire à l'égard de leurs personnels. En cas de difficultés liées au comportement d'un personnel affecté au sein de l'unité mixte, les Parties se concerteront sur les solutions à envisager sur la base des éléments constitués par le directeur d'unité.

7.5.Médecine de prévention

Les directeurs des unités mixtes veillent à l'application des mesures afférentes à la médecine de prévention, facilitent les démarches nécessaires et la communication des documents. Ils veillent notamment à ce que les différents personnels disposent des aptitudes nécessaires au poste de travail pour les missions qui leur sont confiées.

En application des dispositions légales en vigueur, les agents affectés aux unités mixtes doivent se rendre aux visites médicales périodiques et de surveillance particulière.

Les Parties veilleront à l'assiduité de leurs personnels aux visites médicales.

7.6.Formation continue

En plus des formations obligatoires de prévention/sécurité au poste de travail, les personnels affectés aux unités mixtes bénéficient des actions de formation continue de leur organisme d'origine et peuvent avoir accès à celles de l'autre Partie. Les plans de formation des unités mixtes s'adressent à tous les personnels, quels que soient leur statut et appartenance ; ils sont validés par chacune des Parties, qui communique à l'autre les formations qu'elle a retenues ou les crédits qu'elle a décidé d'allouer.

Les services de formation respectifs des Parties contribuent à l'élaboration, la réalisation, le suivi et l'évaluation des plans de formation de l'unité, y compris au niveau financier.

7.7.Restauration

Tous les agents des unités mixtes ont accès au service de restauration de l'établissement d'accueil, s'il existe, dans les mêmes conditions que les personnels dudit organisme ou, à défaut, à tout autre site de restauration accessible.

7.8.Conditions d'accès aux autres locaux et parkings

En ce qui concerne les autres locaux communs ou parkings, pouvant le cas échéant être mis à la disposition du personnel des unités mixtes par l'une des Parties, un protocole particulier pourra être établi pour définir précisément leurs conditions d'accès. En tout état de cause, les personnes accueillies devront respecter les règlements intérieurs établis par l'établissement d'accueil.

7.9.Déplacements

La gestion du financement d'un déplacement en France ou à l'étranger obéira aux règles en vigueur chez la Partie assurant ladite gestion. Les agents resteront couverts par leur employeur pendant les déplacements professionnels.

L'organisation du déplacement doit répondre à la législation en vigueur notamment pour l'évaluation des risques et les prescriptions du médecin de prévention. Les déplacements à l'étranger dans des zones sensibles seront soumis au préalable à l'avis du Fonctionnaire Sécurité Défense (FSD) de la Partie émettrice de l'ordre de mission.

ARTICLE 8 - PREVENTION DES RISQUES – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

8.1.Obligations générales des Parties

Les Parties à la présente convention veillent, chacune en ce qui les concerne, à l'application des règles relatives à la santé et à la sécurité au travail au sein des unités mixtes.

La Partie assumant la gestion des locaux s'engage à fournir des locaux et installations conformes aux obligations réglementaires en vigueur et adaptés aux risques encourus du fait des activités scientifiques développées par l'unité mixte.

Elle s'engage à faire effectuer les contrôles de conformité et de maintenance nécessaires pour garantir les performances dans le temps de ces locaux et installations, et à transmettre l'ensemble des résultats de ces contrôles et maintenances à l'autre Partie. Notamment, elle s'engage à prévenir sans délai l'autre Partie et les directeurs d'unité concernés en cas de dysfonctionnements entraînant ou pouvant entraîner un risque pour la santé des agents, l'environnement, les locaux et installations.

Les documents techniques (cahier des charges, notes spécifiques) de l'Inserm peuvent servir de référence à ces opérations.

Les modalités de prise en charge de l'entretien et de la maintenance des locaux sont fixées en annexe à la présente convention.

8.2.Obligations générales du directeur de l'unité

En lien avec chaque Partie, il incombe au directeur de l'unité de veiller, du fait de ses attributions et des délégations qui lui sont consenties, à la sécurité et à la protection de la santé physique et mentale de ses agents, à la sauvegarde des biens dont il dispose et à la protection de l'environnement.

Dans ce cadre, le directeur d'unité est notamment chargé de :

- veiller au respect par les personnels de l'unité mixte de la réglementation en vigueur,

des bonnes pratiques professionnelles et des règles de sécurité propres à l'établissement dans lequel sont situés les locaux de l'unité ;

- prévenir les risques d'accident et de maladie professionnelle et en limiter, le cas échéant, les conséquences, notamment par des actions d'information et de formation, y compris vis-à-vis des nouveaux entrants ;
- élaborer et réviser annuellement le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER), et un plan priorisé des actions correctives à mettre en œuvre ;
- transmettre aux Parties les résultats de l'évaluation des risques ;
- veiller à la mise en place d'un plan de prévention dès lors qu'il peut y avoir intervention d'entreprises extérieures et/ou co-activité ;
- intégrer la prévention à tous les stades des activités placées sous sa responsabilité ;
- obtenir et actualiser les agréments et autorisations, ou effectuer les déclarations nécessaires à l'utilisation d'agents biologiques et OGM, l'utilisation de microorganismes et toxines, la conservation et la préparation d'échantillons d'origine humaine, l'expérimentation animale, l'utilisation de sources radioactives scellées et/ou non scellées, l'utilisation de produits chimiques précurseurs de drogue, la détention de certains matériels ou instruments (autoclave, RMN...), mais aussi aux activités soumises à la réglementation des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), et tenir un registre à cet effet ;
- veiller à la réalisation des contrôles obligatoires pour les installations et les équipements de l'unité mixte en concertation avec l'hébergeant local ;
- établir la demande des moyens nécessaires à l'amélioration des conditions de travail des personnels et la transmettre à leurs employeurs respectifs ;
- s'assurer que la gestion des déchets résultant de l'activité de recherche de l'unité s'opère conformément à la réglementation, et que les crédits nécessaires ont été prévus ;
- transmettre les informations nécessaires au suivi médical des personnels à leur employeur respectif.

Quels que soient le site concerné et l'employeur du directeur de l'unité mixte, ce dernier reçoit délégation de chaque Partie pour exercer les responsabilités précisées ci-dessus, en s'appuyant sur les services de conseil et d'assistance utiles (conseillers de prévention, services de médecine de prévention, service du patrimoine immobilier...).

A tout moment, après information du directeur d'unité, les Parties peuvent intervenir pour s'assurer des conditions de sécurité dans lesquelles travaille leur personnel, et pour en tirer toutes conséquences.

8.3.Désignation des référents prévus par la réglementation

Le directeur de l'unité propose aux Parties la nomination d'au moins un (1) assistant de prévention chargé de l'assister dans la mise en œuvre des règles et procédures applicables en matière de santé et sécurité au travail, conformément au décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié.

Il précise les moyens et la quotité de temps dont dispose cet agent pour l'exercice de ses missions dans une lettre de cadrage communiquée aux Parties.

Le directeur de l'unité propose également, le cas échéant, la désignation d'un conseiller en radioprotection (CRP) ou de tout autre référent dont la présence est requise en application de la réglementation ou compte tenu des thématiques développées et des risques présents (référént L2/L3, sauveteur secouriste du travail...). Il s'assure que les personnes nommées reçoivent les formations adaptées et disposent des moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions.

8.4.Registres

Chaque unité mixte tient, sous la responsabilité de son directeur, un registre de santé et sécurité au travail où sont consignés tout incident/accident technique ou humain ainsi que les observations et les suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

Ce registre est tenu à la disposition de l'ensemble des agents, des inspecteurs en santé et sécurité au travail, ainsi que des comités spécifiques en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail des Parties.

Le directeur de l'unité informe les Parties de toute annotation sur ce registre.

En outre, chaque Partie est responsable de la tenue d'un registre de signalement d'un danger grave et imminent.

8.5.Déclarations d'accidents

Le directeur de l'unité vise les déclarations d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Il est responsable de la mise en œuvre des prescriptions des services médicaux du travail en matière d'adaptation du poste de travail.

8.6.Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Les Parties s'entendent pour coordonner l'action du Comité spécial d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Inserm et du Comité d'hygiène et sécurité et des conditions de travail de l'Université.

A ce titre, après avis de leur CHSCT respectif, les Parties établissent en début de mandature un calendrier prévisionnel des visites conjointes d'unités mixtes. Les directeurs des unités concernées en sont informés.

Les visites des unités mixtes sont organisées de manière à associer les délégations des CHSCT de chacune des Parties.

Lorsqu'un accident ou une maladie professionnelle ou à caractère professionnel nécessite une enquête, celle-ci est réalisée dans les conditions prévues à l'article 53 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié.

Les visites d'inspection des différents inspecteurs en santé et sécurité au travail sont organisées de telle sorte que les représentants compétents en matière de prévention des risques, de santé et sécurité au travail de l'Inserm et de l'Université soient présents et informés de leurs conclusions.

ARTICLE 9 - PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

La protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) s'inscrit dans le cadre fixé par le décret n° 2011-1425 du 2 novembre 2011 portant application de l'article 413-7 du code pénal et relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation.

Le directeur de l'unité assure la mise en œuvre de la protection du potentiel scientifique et technique et de la sécurité des systèmes d'information (SSI), ainsi que l'exécution des dispositions réglementaires qui s'y rapportent, notamment en matière de maîtrise du recrutement des personnels, de sous-traitance, d'échanges internationaux, de gestion des projets et des données sensibles.

Les Parties sont conjointement responsables de l'application des dispositions relatives à la politique de protection du potentiel scientifique et technique et à la politique de sécurité des systèmes d'information susvisées.

9.1. Protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST)

Pour les laboratoires et les plateaux techniques qui sont rattachés aux unités il est convenu que, sauf clauses particulières au profit d'un établissement tiers, les Fonctionnaires de Sécurité Défense (FSD) des différentes tutelles et en particulier le FSD de l'Inserm et le FSD de l'Université ont la responsabilité conjointe du dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation.

Le FSD de l'une des Parties, désignée pour chaque unité en annexe 1, assure le pilotage et l'animation du dispositif ainsi que la conduite opérationnelle des actions correspondantes (contrôle des échanges internationaux, maîtrise des accès, protection des données sensibles, etc.). Il est le point de contact du Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité du ministère de la recherche (HFDS) et assure, pour l'unité, la transmission des dossiers et celles des réponses du ministère pour toute affaire nécessitant un avis ou un accord du ministre, tel que prévu par le décret n° 2011-1425 susvisé. Il tient informé de ces avis et décisions les FSD des autres tutelles avec lesquels il se concerte en tant que de besoin.

En particulier, en cas d'atteinte grave au potentiel scientifique et technique de l'unité, les Parties se concerteront sur l'opportunité et les modalités d'un dépôt de plainte conjoint.

9.2. Politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI)

Les Parties conviennent que la Sécurité des Systèmes d'Information (SSI) d'une unité est de la responsabilité de la Partie hébergeant cette unité. Elles se concertent sur les documents de cadrage de la SSI au sein de l'unité (politique de SSI ou schéma directeur SSI de l'unité) lors de leur élaboration.

Le directeur d'unité doit nommer un chargé de la SSI (CSSI) qui sera intégré à l'ensemble des chaînes fonctionnelles SSI des Parties. Tout incident SSI doit être signalé à l'ensemble des chaînes fonctionnelles SSI des Parties.

Les Parties se tiendront informées des actions conduites et des éventuels problèmes rencontrés.

9.3. Mesures de mise en œuvre

Les mesures de mise en œuvre des politiques ci-avant mentionnées font l'objet d'une coordination entre les Parties associant le cas échéant le FSD ou son représentant, le RSSI ou son représentant.

ARTICLE 10 - ACTIVITES CONTRACTUELLES

Les conventions passées dans le cadre d'une unité mixte sont conclues et gérées dans les conditions suivantes.

10.1. Achats

Dans le respect des procédures auxquelles elle est soumise, réglementairement ou du fait de dispositions qui lui sont propres, chaque Partie procède aux achats de fournitures et services dont les montants sont imputés sur les crédits dont elle assure la gestion. Les Parties peuvent conclure des groupements d'achat et/ou de commande afin de simplifier la gestion et d'optimiser leur synergie en ce domaine au profit des unités mixtes.

Les marchés sont gérés par la Partie les ayant conclus qui applique ses propres règles de gestion interne.

10.2. Activités contractuelles

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 10.1 et de l'article 12, les Parties acceptent que, pour toute convention impliquant une unité mixte, y compris les subventions nationales, européennes et internationales, les contrats de collaboration entre académiques, les contrats de collaboration avec des partenaires industriels, les contrats de prestation de service, les MTA, les accords de confidentialité, etc. l'une d'entre elle agisse en tant que mandataire (ci-après désignée « **Partie Mandataire** ») et soit chargée de négocier, d'élaborer et de signer, pour le compte commun, la convention. Elle assure également la gestion des fonds correspondants.

Sont exclues du présent article, les subventions accordées par l'European Research Council et soutenant spécifiquement des projets individuels (notamment bourses individuelles Marie Curie). Elles seront gérées par l'établissement employeur du responsable scientifique du projet ainsi subventionné. Sont également exclues du présent article, les conventions d'exploitation, de transfert de technologies, brevetées ou non, ou toute autre forme de valorisation des résultats issus des unités mixtes qui relèvent de l'article 12.

Les contrats en cours de négociation ou de signature ou encore en gestion financière antérieurement à la date de prise d'effet mentionnée à l'article 17 de la présente convention s'agissant des articles 10 et 12, restent en gestion de la PARTIE qui les avait pris en gestion, et ce jusqu'à leur terme, même si la PARTIE gestionnaire n'est pas le MANDATAIRE UNIQUE désigné au présent contrat pour l'unité mixte concernée.

L'annexe 4 à la présente convention identifiera pour chaque unité, la Partie Mandataire désignée.

Par exception, au cas par cas et sous réserve d'un accord préalable de l'UL, l'Inserm pourra être désignée Partie Mandataire lorsque les projets de contrat entreront dans les thématiques portées par les Grands Programmes Transversaux ou les Accélérateurs de Recherche Technologique de l'Inserm ou dans le cas de pathologies où l'Inserm a un rôle national stratégique conformément à l'annexe 5.

Au cas par cas et sous réserve d'un accord préalable de l'Inserm, l'UL pourra être désignée Partie Mandataire lorsque les projets de contrats entreront dans le champ de l'ingénierie systémique en particulier appliqué à la santé sur le périmètre de l'ISITE Lorraine Université d'Excellence (LUE). La définition de l'ingénierie systémique est mentionnée en annexe 5.

Nonobstant les dispositions précédentes, les Parties pourront, le cas échéant, pour un projet de recherche spécifique, s'entendre et faire exception au mandat prévu ci-dessus, sur demande expresse du directeur d'unité ou du porteur de projet, en considération des compétences spécifiques de chacune d'elles ou lorsque cela se justifie pour des raisons d'efficacité et/ou touchant à la stratégie de l'établissement. Dans ce cas, un contrat de mandat spécifique et ponctuel sera établi.

La Partie Mandataire veillera au respect des dispositions contenues dans la présente convention et notamment aux respects des droits de l'autre Partie.

Les Parties veillent à ce que les contrats comportent des clauses de propriété intellectuelle qui fassent valoir avec un même soin leurs intérêts. Elles font valoir avec tout tiers signataire la copropriété des résultats générés dans le cadre de contrats de collaboration de recherche. Elles veillent à conserver le droit d'utiliser à des fins de recherche, seules ou avec des tiers, les résultats issus du contrat. Les droits à retour financiers des Parties en cas d'exploitation exclusive ou non exclusive, directe ou indirecte par des tiers doivent être expressément

préservés. Elles font leurs meilleurs efforts pour faire supporter les frais directs par le partenaire industriel qui a vocation à exploiter les résultats.

Les Parties s'engagent à refuser toute renonciation à recours en matière de responsabilité à l'exception des renonciations à recours pour préjudices indirects. Dans le cas où une demande de renonciation à recours constituerait un point de blocage dans une négociation, les Parties s'en informeront dans les meilleurs délais afin d'envisager les éventuelles possibilités pour régler ce blocage sans pour autant mettre en péril les engagements pris avec leurs assureurs.

Lorsqu'un tiers souhaite des modalités dérogatoires, les Parties se concertent afin de prendre une décision conjointe.

Dès lors que le projet est structurant (par exemple, pour la mise en place d'un laboratoire commun ou d'appels à projets du PIA), toutes les tutelles principales doivent être informées et associées au montage du projet.

Les Parties s'informeront des actions qu'elles ont déjà entreprises ou souhaitent entreprendre concernant les accords-cadres industriels et se communiqueront réciproquement ces derniers. Les Parties feront leurs meilleurs efforts afin de respecter les engagements pris dans les accords-cadres de l'un ou l'autre sous réserve de cohérence avec la politique des établissements.

Chaque convention signée par la Partie Mandataire devra impérativement mentionner le mandat qui lui a été confié par l'autre.

« X agissant pour son compte ainsi que pour celui d'Y, dans le cadre de l'Unité Mixte (à compléter) ».

Les conventions sont gérées par la Partie Mandataire, qui applique ses propres règles de gestion interne. Des frais seront prélevés sur les conventions générant un flux financier selon les modalités prévues à l'article 11.

Une liste récapitulative des conventions signées par la Partie Mandataire est transmise à l'autre Partie. Dès signature des contrats, les Parties se communiqueront systématiquement et réciproquement les copies des contrats signés par chacune d'elle en tant que Partie Mandataire.

Pour les besoins de la mise en œuvre des stipulations du présent article, les coordonnées des contacts de chacune des Parties sont les suivantes :

Contact à l'UL :

- **Adresse postale :**

Université de Lorraine
Direction de la Recherche et de la Valorisation
Sous-Direction Valorisation-Innovation
91 Avenue de la Libération
BP 454
54001 Nancy cedex

- **Adresse e-mail :**

drv-sdvi-contact@univ-lorraine.fr>

Contact à l'Inserm :

- Adresse postale :

Délégation régionale Inserm Est

A l'attention du délégué régional

5 rue Jacob Mayer

67 037 Strasbourg cedex 2

- Adresse e-mail :

eric.simon@inserm.fr

Les Parties se réuniront au minimum une (1) fois par an dans le cadre du comité de valorisation (cf. article 12) pour s'échanger des bilans récapitulatifs (selon le modèle joint en annexe) ainsi que toute information utile sur les conventions en cours et/ou signées pendant l'année écoulée.

Les Parties s'engagent à soutenir indifféremment les unités mixtes quelle que soit la Partie Mandataire (allocation doctorales, demandes petits équipements, etc.).

Elles feront leur affaire de la répartition des missions ci-avant définies entre leurs propres services et leurs éventuelles filiales, conformément aux dispositions de la délégation de service public qu'elles ont conclue (ou de toute autre convention ayant le même objet).

10.3.Dispositions spécifiques à certaines conventions

Les projets de conventions ayant pour objet la réalisation de travaux de recherche soumis à une réglementation particulière, en ce compris les recherches sur la personne humaine, la constitution d'une collection d'échantillons biologiques, la collecte, la préparation, la conservation, l'utilisation d'éléments biologiques ou de produits sanguins, l'utilisation confinée ou la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, sont gérés par la Partie Mandataire, en lien avec la personne morale responsable au regard de la réglementation applicable.

ARTICLE 11 - PRELEVEMENTS SUR RESSOURCES EXTERNES

11.1.Prélèvements sur convention

Les Parties conviennent de la nécessité des prélèvements sur ressources externes pour conforter les services de support et d'appui aux unités mixtes. Elles conviennent de modalités de prélèvement harmonisées et s'informent annuellement des montants prélevés et de leur utilisation.

A compter de la date de mise en œuvre de la présente convention, quelle que soit la Partie Mandataire, une contribution aux frais liés aux ressources externes (contrats et prestations) au taux de 16 % est appliquée sur le montant total des contrats. Ce prélèvement se répartit en :

- Pour l'UL :
 - une part de 10% au titre des frais de gestion, conservée par la Partie gestionnaire ;
 - une part de 6% au titre des frais d'hébergement qui sera affectée (par reversement annuel) à l'hébergeur de l'Unité ;
- **Pour l'Inserm:**

- une part de 10% au titre des frais de gestion, conservée par la Partie gestionnaire ;
- une part de 6% au titre des frais d'hébergement qui sera affectée (par reversement annuel) à l'hébergeur de l'Unité.

Il est précisé qu'un taux complémentaire peut être demandé par certaines unités de recherche pour faire face à leurs frais de laboratoires.

Pour les subventions, dans les cas où les financeurs n'acceptent que des prélèvements différents du taux en vigueur dans chaque établissement, le montant prélevé sera réparti à parts égales entre le gestionnaire et l'hébergeur, hormis pour les contrats ANR.

11.2.Cas particuliers des Contrats ANR classiques

Les modalités de répartition seront appliquées en fonction du règlement financier ANR en vigueur.

ARTICLE 12 - PROPRIETE DES RESULTATS – TRANSFERT DE TECHNOLOGIE ET VALORISATION

Le Mandataire Unique au sens de l'article 533-1 du code de la recherche est désigné en annexe 4 à la présente convention pour chaque unité mixte.

Ses missions sont celles énoncées dans le décret du 16 décembre 2014 ou de toute autre réglementation ultérieure qui lui serait substituée, notamment le Décret n° 2020-24 du 13 janvier 2020 et comprennent tous les actes de représentation (détection, soutien, ingénierie, etc.), de négociation et de signature pour réaliser la gestion, l'exploitation et la négociation des titres de propriété industrielle. Ses droits et obligations sont ceux énoncés dans ce décret ou toute autre réglementation ultérieure qui lui serait substituée.

Les Parties conviennent que ce mandat s'étend dans les mêmes termes à toute la propriété intellectuelle, qu'elle qu'en soit la forme, des résultats issus des travaux des unités mixtes. Ainsi, le Mandataire Unique est chargé également de protéger et d'exploiter les résultats autres que les inventions brevetées, en prenant en compte les spécificités juridiques de la propriété intellectuelle du résultat exploitable concerné.

Nonobstant les stipulations précédentes, les Parties pourront, le cas échéant, pour un projet spécifique, s'entendre et faire exception au mandat prévu ci-dessus, lorsque cela se justifie pour des raisons d'efficacité dans le processus de partenariat et de transfert vers l'industrie et notamment en fonction de la stratégie d'une Partie ou de grappes de technologies.

Les dispositions du présent article 12 s'appliquent à compter de la signature de la présente convention pour la désignation du Mandataire Unique notamment, étant entendu que les Parties échangeront toute information utile (via l'échange de listings par exemple) sur les demandes de brevets déposées, contrats conclus etc... depuis la date d'entrée en vigueur de la présente convention telle que renseignée à l'article 17 ci-après et prendront toute mesure nécessaire à une valorisation effective dans l'intérêt conjoint des Parties.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur le Mandataire Unique peut confier à un tiers tout ou partie de ses missions dans le cadre d'un accord conclu avec ce dernier. Pour ce qui concerne l'Inserm, la mise en œuvre de ces activités est déléguée à Inserm-Transfert, filiale de valorisation de l'Inserm, conformément aux termes de la délégation de service public conclue entre l'Inserm et Inserm-Transfert.

Pour ce qui concerne l'Université, ces activités pourront être confiées à la SATT SAYENS

conformément aux accords conclus entre eux.

Sous réserve du droit des tiers, la propriété intellectuelle des résultats des travaux effectués dans le cadre des activités des unités mixtes appartient aux Parties en copropriété, selon la répartition suivante :

- une part fixe de trente pour cent (30%) est répartie à parts égales entre les établissements tutelles des unités mixtes,
- le solde de soixante-dix pour cent (70%) est réparti à parts égales entre les employeurs des inventeurs/auteurs des résultats.

Lorsque les revenus d'exploitation cumulés d'un résultat dépassent cinq cent mille euros (500 000 €), les copropriétaires pourront décider de renégocier entre eux la répartition des parts de revenus d'exploitation, en tenant notamment compte des coûts d'hébergement, d'utilisation de grands équipements, etc. A défaut d'accord dans un délai maximum de deux (2) mois, le schéma de répartition susmentionné continuera à s'appliquer.

En application notamment de l'arrêté du 5 mai 2021 relatif aux modalités de prise en charge des frais engagés par le mandataire unique prévu à l'article L533-1 du code de la recherche, les revenus d'exploitation perçus par le Mandataire Unique sont partagés selon la répartition susvisée, après déduction des frais directs de protection des résultats, de l'intéressement des inventeurs, des frais indirects de valorisation supportés par le Mandataire Unique fixés à 20%.

Le Mandataire Unique communiquera à l'autre Partie le total des revenus d'exploitation perçus et les sommes dues à l'autre Partie en précisant le cas échéant la part d'intéressement revenant à ses inventeurs.

Chaque Partie veillera au versement de l'intéressement dû à ses inventeurs conformément à la réglementation en vigueur. Par dérogation à ce qui précède, dans le cas où la gestion de la valorisation est confiée à la SATT SAYENS, le mode de rémunération prévu pour la SATT SAYENS s'appliquera. La SATT SAYENS se chargera dans ce cas de la répartition des sommes dues à chacune des Parties.

Il est précisé que les frais directs de protection des résultats sont pris en charge par le Mandataire Unique. S'agissant de la SATT SAYENS, elle se remboursera des frais directs engagés selon les modalités en vigueur à SAYENS.

Sur initiative du Mandataire Unique, un règlement de copropriété sera établi entre les copropriétaires.

Le Mandataire unique saisira l'autre Partie pour accord préalable avant toute cession des résultats ou option de cession des résultats.

Dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment le décret n° 2020-24 du 13/01/2020, le Mandataire Unique tiendra l'autre Partie régulièrement informée des actions de protection et de valorisation entreprises pour les unités mixtes dont il a la charge, notamment par l'intermédiaire de réunions annuelles.

Les Parties se réuniront aussi souvent que nécessaire et au minimum une (1) fois par an (ci-après désigné « comité de valorisation ») pour s'échanger des bilans récapitulatifs relatifs à la protection et à la valorisation des résultats, aux revenus issus des contrats d'exploitation ainsi qu'aux informations sur les contrats en cours et/ou signés pendant l'année écoulée conformément au tableau joint en annexe. Une copie des contrats signés est transmise par le Mandataire Unique à l'autre Partie dès leur signature. Tout document complémentaire pourra être fourni à la demande d'une Partie.

Le comité de valorisation sera composé comme suit :

- Pour l'UL :

- Le Vice-Président Recherche et le cas échéant le Vice-Président ou chargé de mission valorisation
- La Directrice de la Recherche et de la Valorisation
- La sous-Directrice Valorisation – Innovation

-Pour l'INSERM :

- Le représentant d'Inserm Transfert qui pourra être accompagné du délégué régional ou de son représentant

Le comité de valorisation se réunira valablement par tout moyen : réunion physique, vidéoconférence ou conférence téléphonique. Il pourra se faire assister, si nécessaire, par les personnes et/ou les experts dont la présence sera nécessaire, y compris tout expert personnel d'un tiers auquel tout ou partie des missions de valorisation auraient été confiées par un Mandataire Unique.

Les Parties concluront tout accord complémentaire nécessaire à l'application des présentes, notamment dans le cas de maturation ou de co maturation des résultats par les Parties, ou en cas d'efforts conjoints des Parties pour la valorisation d'un résultat. Cet accord associera les structures de valorisation relevant de chacune des Parties ou en lien avec les Parties.

Il est précisé que les dossiers de valorisation ouverts par l'une des PARTIES antérieurement à la date de prise d'effet du présent article 12 telle que mentionnée à l'article 17, restent gérés jusqu'à leur terme par la PARTIE qui les avait en gestion, même si cette dernière n'est pas le MANDATAIRE UNIQUE désigné au présent contrat pour l'unité mixte concernée.

TITRE II DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITE – COMMUNICATIONS – PUBLICATIONS

13.1. Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à considérer comme confidentielles les informations de toute nature relatives aux travaux et résultats de l'autre Partie et à ne pas les divulguer à des tiers sans son accord préalable et écrit.

Chaque Partie s'engage à faire respecter les présentes dispositions par son personnel et le personnel qu'elle accueille temporairement dans les locaux des unités.

Ces engagements ne s'appliqueront toutefois pas aux informations :

- qui seraient du domaine public à la date de leur communication ou qui seraient mises dans le domaine public sans qu'il y ait faute ou négligence de la Partie les ayant reçues ;
- qui seraient reçues d'un tiers ayant le droit d'en disposer ;
- qui seraient déjà connues de la Partie les recevant à la date à laquelle elles ont été communiquées ;

- qui ont été découvertes ou développées indépendamment par l'une des Parties sans utilisation d'information provenant de l'autre Partie ;
- dont la divulgation a été imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire impérative ou par l'application d'une décision de justice définitive.

Les dispositions du présent article demeureront en vigueur tant que les informations ne seront pas accessibles au public sans faute de la Partie qui les reçoit, et ce nonobstant l'expiration ou la résiliation de la présente convention.

13.2.Communications et Publications

13.2.1 Publications scientifiques

Les projets de publications/communications envisagés par des auteurs inscrits au profil d'une unité entrant dans le champ d'application de la présente convention sont portés à la connaissance du directeur d'unité dans des délais lui permettant de saisir les services compétents en matière de valorisation pour mettre en œuvre d'éventuelles mesures de protection.

Les affiliations des auteurs dans les publications et les communications doivent suivre les recommandations pour la signature des articles définies dans la Charte des publications établie par Aviesan et précisées pour le site lorrain par la charte d'adressage des publications du CORIS. La Charte AVIESAN et la charte CORIS sont jointes en annexe 3.

Seul l'auteur qui reçoit la correspondance doit fournir une adresse postale complète comprenant la rue, le bâtiment, le lieu-dit, le cedex, etc.

Pour assurer une meilleure visibilité aux travaux de recherche réalisés dans l'unité, les manuscrits acceptés pour publication dans des revues à comité de lecture doivent et être déposés dans HAL-Inserm, ou HAL-UL archives ouvertes institutionnelles. HAL-Inserm et HAL-UL permettent aux chercheurs de déposer la version « auteur » de leurs articles acceptés pour publication et de les rendre publics dès que possible dans le respect de la réglementation en vigueur, selon les politiques des éditeurs en matière d'archivage. Sous certaines conditions, ils seront reversés de HAL-Inserm dans « PubMed Central », l'archive des NIH.

13.2.2 Autres publications et actions de communications

Les Parties veilleront au respect des principes suivants :

- garantir la visibilité de chacune des Parties dans les actions de communication ou dans les publications des auteurs inscrits au profil des unités mixtes ;
- veiller à systématiser le réflexe de citation des Parties dans toute communication sur le travail réalisé par une unité mixte ;
- veiller à la bonne coordination entre les équipes scientifiques et les services en charge de la communication pour les actions de communication ou les publications grand public à diffusion interne ou externe (médias traditionnels et réseaux sociaux), nationales comme internationales ;
- s'appuyer prioritairement sur les outils existants que sont les sites internet des institutions, leurs comptes et réseaux sociaux pour la promotion du travail scientifique et veiller donc à ne pas créer de nouveaux outils (logo, « baseline », site web) dédiés aux projets, qui disperseraient la diffusion et la valorisation des travaux.

ARTICLE 14 - INFORMATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

14.1.Opérations de communication

Toute opération de communication de l'unité mixte (colloques, plaquettes, accueil de journalistes...) devra faire l'objet d'une information des services concernés de chaque Partie.

- Inserm :

Délégation régionale Inserm Est
Responsable de la Communication
5 rue Jacob Mayer
67 035 STRASBOURG Cedex 2

- Université :

Université de Lorraine
Direction de la Communication
Chargée de communication Recherche
34, Cours Léopold
54052 Nancy Cedex

-

L'identification et le logotype des Parties devront figurer dans tout document de présentation et de communication relatif à une telle opération.

14.2.Moyens documentaires

Chacune des Parties reste propriétaire des fonds et des bases de données documentaires acquis sur les crédits qu'elle a alloués.

Sous réserve des licences conclues avec les fournisseurs d'édition, l'accessibilité des fonds et bases de données documentaires s'effectue selon les principes suivants :

- l'ensemble des personnels de l'unité mixte a accès à la documentation de l'unité et à celle que chacune des Parties a acquise au profit de sa communauté scientifique,
- cette accessibilité concerne tant les supports papier (périodiques, ouvrages, etc.) que la documentation diffusée par voie électronique.

La Partie titulaire des droits d'accès procède à la mise en œuvre de cette accessibilité.

14.3.Autres services documentaires

Outre l'accès aux fonds documentaires, le personnel de l'unité mixte bénéficie des services développés au sein de chaque Partie au profit de sa communauté scientifique (fourniture de documents, recherches bibliographiques et profils sur base de données non directement accessibles, traduction de textes scientifiques, etc.).

14.4.Cahiers de Laboratoire

Les Parties s'entendent pour rendre obligatoire l'utilisation de cahiers de laboratoire communs dans chacune des unités mixtes entrant dans le champ d'application de la présente convention. Tous les personnels au profil de l'unité mixte utiliseront le cahier fourni par la Partie Mandataire. Ladite Partie assurera l'archivage et la conservation des cahiers de laboratoire lors de la fermeture de l'unité et s'engage à accorder à l'autre Partie un droit d'accès aux cahiers, sur sa simple demande. Le cahier de laboratoire peut prendre une forme papier ou

électronique (CLE). Dans le cas de CLE les sauvegardes seront assurées par la Partie Mandataire.

ARTICLE 15 - DEMARCHE QUALITE

Le directeur de l'unité, en concertation avec les Parties, peut décider de mettre en place une démarche qualité. Celle-ci concerne tous les personnels inscrits au profil de l'unité mixte quels que soient leur statut et leur appartenance.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE

Chacune des Parties est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que ses agents ou les personnes agissant pour son compte pourraient causer aux personnels et/ou aux biens de l'autre Partie et/ou aux tiers, à l'occasion ou du fait de l'exécution de la présente convention, y compris les dommages résultant de l'utilisation de matériel ou d'équipements appartenant à l'autre Partie.

Chaque Partie est responsable de l'exécution des conventions qu'elle a conclues seule et impliquant ses seuls personnels. En cas de difficulté ou de litige né de l'exécution des conventions passées par l'une des Parties agissant seule et impliquant ses seuls personnels, cette dernière devra en informer l'autre Partie. En tout état de cause, la Partie ayant agi seule dans une convention impliquant ses seuls personnels devra tenir hors de cause l'autre Partie en cas de litige ou de dommage résultant de ces conventions.

ARTICLE 17 - DUREE – RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de six (6) ans, du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2023. Par dérogation, les Parties conviennent que les dispositions des articles 10 et 12 ci-avant, dans les conditions définies à ces articles, prennent effet à compter du 3 février 2022.

Ses dispositions annulent et remplacent les dispositions des conventions existantes passées entre les Parties pour le même objet.

A l'issue de cette période de six (6) ans, sa durée pourra être prorogée par voie d'avenant.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS – LITIGES

Pour toute contestation qui s'élèverait entre les Parties, relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, celles-ci s'engagent à soumettre leur différend, préalablement à toute instance juridictionnelle, à des conciliateurs désignés par chacune d'elles, à moins qu'elles ne s'entendent sur la désignation d'un conciliateur unique. Le ou les conciliateurs devront être désignés dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la notification de la contestation par l'une des Parties à l'autre. Le ou les conciliateurs

s'efforceront de régler les difficultés et de faire accepter par les Parties une solution amiable dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de désignation du ou des conciliateurs. A défaut de conciliation, la contestation sera portée devant le tribunal administratif compétent.

CONFIDENTIEL

Fait à
Le

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour l'Inserm
Le Président - directeur général

Pour l'Université
La Présidente

Gilles BLOCH

Hélène BOULANGER

CONFIDENTIEL

ANNEXE 1
FICHE DESCRIPTIVE DES UNITES MIXTES

Unité Mixte **XXX**

A. Intitulé :

B. Directeur :

C. Autres Cotutelles : **Néant**

D. Informations analytiques sur :

1. Locaux

a) Partie propriétaire, affectataire ou titulaire du droit d'occupation sur les locaux et assumant à ce titre les charges liées à la présence de l'unité mixte dans lesdits locaux :

(à compléter)

b) Plans :

c) Domiciliation :

Tél. :

Fax :

Courriel (email) :

d) Description des locaux :

Surface :

S.H.O.N. : m² / **S.U. :** m²

2. Soutien de base Inserm à l'unité (1ère année du contrat)

Inserm	Université
(à compléter)	(à compléter)

3. Personnels

a) Personnels statutaires et contractuels actifs en recherche (chercheurs et enseignants-chercheurs) au **XXX** :

APPARTENANCE	NOMBRE	ETP	Masse salariale
Inserm			
Université			
Autres EPST			

b) Personnels statutaires et contractuels rémunérés sur subvention d'Etat IT et IATOS au **XXX** :

APPARTENANCE	NOMBRE	ETP	Masse Salariale
Inserm			
Université			
Autres EPST			

c) Liste complète du personnel au XXX :

MATRICULE	NOM	PRENOM	EQUIPE/PF D'AFFECTATION	DATE DE NAISSANCE	GRADE	EMPLOI- TYPE ou CSS

E. Informations relatives à la protection du potentiel scientifique et technique

Le directeur de l'unité, après avis des Fonctionnaires de Sécurité Défense (FSD) des tutelles, assure le pilotage et l'animation du dispositif et la conduite opérationnelle des actions correspondantes (contrôle des échanges internationaux, maîtrise des accès, protection des données sensibles...).

F. Informations relatives au système d'information

Le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) de (à compléter) assure le pilotage et l'animation de la politique de sécurité des systèmes d'information mis en œuvre.

Le RSSI de (à compléter), via sa voie fonctionnelle, conduit pour le compte des Parties après concertation étroite, l'animation politique du dispositif (évaluation des enjeux et des risques, principes de protection, actions de sensibilisation, de formation et d'information) et son contrôle de gestion (bilans, tableaux de bord). Le RSSI de (à compléter) assure, le cas échéant en lien avec tout correspondant compétent en la matière, la sécurité de la logistique réseaux, matériels et logiciels relevant de l'unité.

ANNEXE 3

I-

CONFIDENTIEL

Recommandations pour la signature des articles scientifiques dans le domaine des sciences de la vie et de la santé

Février 2011

La publication scientifique correspond avant tout à la mission de diffusion de la connaissance mais répond aussi à d'autres objectifs comme la justification des crédits qui ont servi à la produire ou l'obtention de nouveaux moyens.

La signature d'un article scientifique est une reconnaissance de la paternité intellectuelle des résultats publiés et suppose une contribution significative à la conception ou à la réalisation des travaux présentés. L'importance de l'analyse des signatures des publications dans les processus de recrutement et de promotion des chercheurs peut être à l'origine de conflits au sein des laboratoires car les règles concernant la définition de la qualité d'auteur font rarement l'objet de discussions ouvertes.

Il n'est pas acceptable que les bureaux d'édition de journaux scientifiques reçoivent des plaintes émanant de chercheurs estimant soit que la place qu'ils méritent ne leur a pas été accordée soit que leur qualité d'auteur n'a pas été reconnue. Ces plaintes peuvent jeter un discrédit non seulement sur les auteurs mais aussi sur les institutions.

L'objectif des recommandations n'est pas de définir un cadre directif mais de rappeler les critères de la définition de la qualité d'auteur, **telles qu'elles ont été formulées par les associations internationales des éditeurs de journaux scientifiques et médicaux** confrontés à la multiplication du nombre des auteurs d'une part et du nombre croissant des conflits de signatures d'autre part.

Ces critères peuvent servir de base à la discussion au sein du laboratoire ou lors de collaborations, la véritable recommandation est d'envisager suffisamment en amont de la publication et de façon transparente, qui doit être auteur quel sera l'ordre des signatures en s'efforçant d'obtenir un consensus et une décision commune.

Rappel des règles internationales*

Définition de la qualité d'auteur:

Un auteur doit remplir les 3 conditions suivantes *:

- 1) Avoir joué un rôle substantiel dans la conception du projet et du protocole expérimental, l'acquisition des résultats ou l'analyse et l'interprétation des résultats
- 2) Avoir écrit la première version de l'article ou participé à la révision critique du contenu intellectuel
- 3) Approuver la version finale publiée et assumer la responsabilité du contenu

Certains journaux scientifiques encouragent à préciser en quelques lignes la contribution de chacun des co-auteurs ou exigent qu'elle soit précisée à l'aide d'un formulaire détaillé. Ceci dans le but de rendre transparente la responsabilité prise par chacun d'entre eux dans la partie de la publication qui dépend directement de leur contribution même si cette responsabilité reste globale pour l'ensemble des auteurs.

L'acquisition des financements du projet, la mise à disposition de locaux, la direction de l'Unité de recherche ne justifient pas en elles-mêmes la qualité d'auteur.

La contribution au travail sous forme d'exécution de tâches définies purement technique, d'aide à la rédaction, de collecte de données, de don de matériel, de soutien financier, doit être reconnue dans les remerciements. Le rôle des personnes remerciées doit être précisé et les auteurs sont responsables de l'obtention de l'autorisation écrite de ces personnes qui peuvent être amenées à signer les formulaires de soumission des articles.

* Authorship credit should be based on 1) substantial contributions to conception and design, acquisition of data, or analysis and interpretation of data; 2) drafting the article or revising it critically for important intellectual content; and 3) final approval of the version to be published. Authors should meet conditions 1, 2, and 3. Uniform Requirements for Manuscripts Submitted to Biomedical Journals: Updated April 2010

Les auteurs doivent également vérifier que tous les individus qui remplissent ces conditions sont co-auteurs de l'article car certains comportements comme l'oubli d'un auteur (ghost authorship) ou l'ajout d'un auteur non justifié (gift or guest authorship) constituent de réels manquements à l'intégrité scientifique.

Ordre des auteurs parmi les signataires de l'article:

Il n'existe pas vraiment de règle mais des conventions (même si l'analyse bibliométrique utilise souvent des coefficients différents suivant la place du signataire) et les "us et coutumes" peuvent différer d'une communauté scientifique à l'autre. Certains éditeurs précisent que la position des auteurs ne doit pas être interprétée par le lecteur à moins que la signification ait été indiquée par les auteurs!

Cependant, il est admis que l'ordre des auteurs doit refléter l'importance de la contribution de chacun. L'ordre des signatures doit être une décision commune et les auteurs doivent pouvoir l'expliquer.

Les positions dont la signification sont les plus claires sont celle de premier et dernier auteur, le premier auteur étant celui dont la contribution a été la plus importante et souvent un chercheur "junior" et le dernier auteur le chercheur "senior" de l'équipe qui a guidé le projet.

La pratique de plusieurs co-auteurs "en premier" est admise et permet de résoudre la prise en compte pour la carrière des jeunes lors de collaborations notamment et il se dessine la possibilité de plusieurs "derniers" co-auteurs.

Certains journaux exigent d'ailleurs que les manuscrits qui leur sont adressés soient accompagnés d'une déclaration signée par l'ensemble des coauteurs indiquant leur accord pour figurer comme signataires dans l'ordre indiqué, ce qui ne résout pas le problème des auteurs "oubliés" notamment lorsqu'ils ont quitté le laboratoire.

Lorsque la publication concerne une étude multicentrique, le ou les groupes doivent identifier les auteurs qui rempliront les critères définis précédemment et la liste de tous les participants figurera dans les remerciements.

*** Références des règles internationales :**

Uniform Requirements for Manuscripts Submitted to Biomedical Journals: Writing and Editing for Biomedical Publication (<http://www.icmje.org/>)

World Association of Medical Editors (<http://www.wame.org/>)

European Association of Science Editors (<http://www.ease.org.uk/>)

Committee on Publication Ethics (<http://publicationethics.org/>)

Council of Science Editors (<http://www.councilscienceeditors.org/>)

II- CHARTE DES PUBLICATIONS AVIESAN



Charte des publications (Adresses – Affiliations)

2016



Charte des publications (Adresses – Affiliations)

Pour tous les laboratoires mixtes avec l'université et/ou d'autres institutions, chacune des institutions (Université, EPST, EPIC,...) doit être identifiée dans les publications par une affiliation homogène.

Intitulé des institutions

Abrégé	Développé
CEA	COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES
CNRS	CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
INRIA	INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN INFORMATIQUE ET EN AUTOMATIQUE
INRA	INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE
INSERM	INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE
IRD	INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT
	INSTITUT PASTEUR
	UNIVERSITE (suivre les recommandations de chaque université)
	COMUE (suivre les recommandations de chaque COMUE)
	CHRU (suivre les recommandations des Centres Hospitaliers Régionaux et Universitaires)

Utiliser de préférence le mono-ligne avec la « virgule » comme séparateur de chaque institution.

COMUE, Université, Institution 1, Institution 2, intitulé du laboratoire ou du Centre, ville, pays

ou, par exemple :

Nom du laboratoire, Tutelle 1, Tutelle 2,..., Université Paris-Saclay, ville, pays

Les intitulés d'organismes ne doivent pas être traduits en anglais, l'ordre hiérarchique peut être descendant ou montant selon les éditeurs ou les recommandations de chaque ComUE. Si l'éditeur n'accepte pas d'abréviation, utiliser l'intitulé développé **unique** comme indiqué dans le tableau précédent.

A titre d'exemples :

Structure mixte CEA, INSERM et Université Paris Sud dans la COMUE Paris-Saclay :

Auteur X₁,

¹ Imagerie et Psychiatrie, Université Paris Sud, INSERM, CEA, Université Paris-Saclay, Orsay, France

Structure mixte Institut Pasteur et Inserm :

Auteur X₁,

¹ Institut Pasteur, INSERM, Unité Défense Innée & Inflammation, Paris, France

Structure mixte CNRS, INSERM et Université :

Auteur X₁,

¹ Université de Strasbourg, CNRS, INSERM, Inst Genet & Biol Mol & Cellulaire, Illkirch Graffenstaden, France

Structure mixte INRA, Etablissement National d'Enseignement Supérieur Agronomique et Université :

Auteur X₁,

¹ Université de Bourgogne, ENESA, INRA, Unité Flaveur, vision et comportement du consommateur, Dijon, France

III- CHARTE NATIONALE DE DEONTOLOGIE DES METIERS DE LA RECHERCHE

Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche



Préambule

Dans une *société de la connaissance et de l'innovation* marquée par l'accélération de la construction et de la transmission des connaissances, par la compétitivité internationale, les organismes et les établissements publics d'enseignement et de recherche occupent une place privilégiée pour contribuer à relever les défis actuels et futurs. Leur responsabilité est de fournir des avancées décisives des savoirs, de les diffuser, de les transférer et de concourir à la mise en œuvre d'une expertise qualifiée, notamment en appui des politiques publiques. La mise en œuvre de cette responsabilité majeure implique la consolidation du lien de confiance avec la société.

L'objectif d'une charte nationale de déontologie des métiers de la recherche est d'explicitier les critères d'une démarche scientifique rigoureuse et intègre, applicable notamment dans le cadre de **tous les partenariats nationaux et internationaux**.

Cette charte constitue une déclinaison nationale des principaux textes internationaux dans ce domaine : la Charte européenne du chercheur (2005) ; the Singapore statement on research integrity (2010) ; the European code of conduct for research integrity (ESF-ALLEA, 2011). La charte s'inscrit dans le cadre de référence proposé dans le programme européen HORIZON 2020 de recherche et d'innovation.

Il est de la responsabilité de chaque organisme et établissement public de recherche et d'enseignement de mettre en œuvre cette charte, à travers la promotion de bonnes pratiques en recherche, la sensibilisation et la formation de leurs personnels et de leurs étudiants,

Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche

l'énoncé de repères déontologiques, la mise en place de procédures claires et connues de tous pour prévenir et traiter les écarts éventuels aux règles déontologiques.

Il appartiendra à chaque institution d'en décliner l'adaptation selon les disciplines et les métiers concernés.

La Charte

La charte nationale de déontologie des métiers de la recherche concerne l'ensemble des femmes et des hommes (désignés dans le texte par le terme générique « chercheur ») d'un établissement ou d'un organisme, permanents ou non, qui contribuent à l'activité de recherche et s'engagent à respecter, dans le cadre des missions de recherche ou d'appui à la recherche qui leur incombent, les principes d'intégrité qui y sont formulés.

1. Respect des dispositifs législatifs et réglementaires

Tout chercheur se tient informé des dispositifs législatifs et réglementaires qui régissent les activités professionnelles et veille au respect des textes correspondants, s'agissant notamment des recherches sur l'être humain, l'animal et l'environnement.

2. Fiabilité du travail de recherche

Les chercheurs doivent respecter les engagements pris dans le cadre de leur unité de recherche ou dans le cadre de contrats spécifiques. Les méthodes mises en œuvre pour la réalisation du projet de recherche doivent être les plus appropriées.

La description détaillée du protocole de recherche, dans le cadre de cahiers de laboratoire ou de tout autre support, doit permettre la reproductibilité des travaux expérimentaux.

Tous les résultats bruts (qui appartiennent à l'institution) ainsi que l'analyse des résultats doivent être conservés de façon à permettre leur vérification.

Les conclusions doivent être fondées sur une analyse critique des résultats et les applications possibles ne doivent pas être amplifiées de manière injustifiée. Les résultats doivent être communiqués dans leur totalité de manière objective et honnête.

Tout travail de recherche s'appuie naturellement sur des études et résultats antérieurs. L'utilisation de ces sources se doit d'apparaître par un référencement explicite lors de toute

Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche

production, publication et communication scientifiques. Leur utilisation nécessite dans certains cas d'avoir obtenu en préalable les autorisations nécessaires.

3. Communication

Les résultats d'un travail de recherche ont vocation à être portés à la connaissance de la communauté scientifique et du public, en reconnaissant les apports intellectuels et expérimentaux antérieurs et les droits de la propriété intellectuelle.

Le travail est le plus souvent collectif et quand c'est le cas, la décision de publication doit être prise de manière collective et conférer à chaque auteur un droit de propriété intellectuelle. La qualité d'auteur doit être fondée sur un rôle explicite dans la réalisation du travail, toutes les personnes remplissant la qualité d'auteur devant l'être. Les contributeurs qui ne justifient pas de la qualité d'auteur selon les critères internationaux doivent figurer dans les « remerciements » insérés dans la publication.

La liberté d'expression et d'opinion s'applique dans le cadre légal de la fonction publique, avec une obligation de réserve, de confidentialité, de neutralité et de transparence des liens d'intérêt. Le chercheur exprimera à chaque occasion à quel titre, personnel ou institutionnel, il intervient et distinguera ce qui appartient au domaine de son expertise scientifique et ce qui est fondé sur des convictions personnelles.

La communication sur les réseaux sociaux doit obéir aux mêmes règles.

4. Responsabilité dans le travail collectif

À travers ses activités professionnelles, le chercheur s'engage dans les missions qui lui sont confiées par son employeur, en respectant les règles de bonne conduite en vigueur dans l'institution.

Les responsables de collectif et, plus généralement les chercheurs ayant une mission d'encadrement et de formation, doivent consacrer une attention suffisante pour faire partager le projet collectif, expliciter la contribution et accroître les compétences de chacun dans une dynamique collective.

Le respect dans les relations de travail constitue un comportement à promouvoir. Les discriminations, le harcèlement, l'abus d'autorité relèvent de fautes professionnelles.

La falsification, la fabrication de données, le plagiat sont les manquements les plus graves à l'intégrité. Ils doivent être signalés à l'institution et combattus.

5. Impartialité et indépendance dans l'évaluation et l'expertise

Lors de l'évaluation d'un projet de recherche, d'un laboratoire ou d'un collègue, le chercheur examine tous les dossiers avec impartialité, en déclarant ses liens d'intérêt et en se récusant s'il constate un conflit potentiel d'intérêts, incompatible avec l'exercice impartial de l'évaluation. Il est tenu de respecter la confidentialité des délibérations et de s'interdire l'utilisation des données communiquées pendant la procédure d'évaluation.

Pour une expertise exercée au titre de l'institution, le chercheur se doit de respecter les termes de la charte nationale de l'expertise et de sa déclinaison à l'échelle de son institution d'appartenance.

6. Travaux collaboratifs et cumul d'activités

Les travaux collaboratifs, en particulier en dehors de l'institution et à l'international, feront l'objet d'accords préalables avec les partenaires publics ou privés et doivent préserver l'indépendance du chercheur, concernant notamment la fourniture de données, leur exploitation, leur propriété intellectuelle et leur communication. Ils mobilisent les mêmes règles déontologiques, impliquant une responsabilité d'intégrité, de transparence et d'honnêteté.

Dans le cas des activités de conseil ou d'expertise menées en marge du travail de recherche, les chercheurs sont tenus d'informer leur employeur et de se conformer aux règles relatives au cumul d'activités et de rémunérations en vigueur dans leur institution. Les liens d'intérêts qui en découlent doivent faire l'objet de déclaration lors des activités de communication.

7. Formation

Les règles déontologiques doivent être intégrées aux cursus de formation, en particulier au sein des cursus de master et de doctorat, et leur apprentissage doit être considéré comme participant à la maîtrise du domaine spécifique de recherche.



UNIVERSITÉ
DE LORRAINE



INRAE

Inria



Inserm

Comité de Coordination et d'Orientation Scientifique de Lorraine et I-SITE « Lorraine Université d'Excellence »

Janvier 2021

Uniformisation du référencement des publications produites par les enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs des partenaires du site lorrain et de l'I-SITE LUE depuis le 1^{er} février 2018

Les membres du Comité de Coordination et d'Orientation Scientifique de Lorraine (CCOSL) (Université de Lorraine, CNRS, INRAE, Inria, Inserm et CHRU de Nancy) sont tutelles de nombreuses unités de recherche (environ 60), dont une grande partie d'Unités Mixtes de Recherche. Ils collaborent étroitement dans le cadre de la politique du site lorrain menée par les établissements publics de recherche en Lorraine (convention de site 2018-2022 signée le 12 juillet 2019 par les membres du CCOSL) et dans celui de l'Initiative-Science-Innovation-Territoires-Économie (I-SITE) « Lorraine Université d'Excellence » (2016, Université de Lorraine, CNRS, INRAE, Inria, Inserm, CHRU-Nancy, AgroParisTech - Centre de Nancy et GeorgiaTech-Lorraine).

Afin d'assurer une bonne visibilité de la production scientifique dans le cadre des systèmes d'indexation automatique des publications et de rendre visible le site lorrain d'enseignement supérieur et de recherche, les membres du CCOSL ont décidé d'un commun accord, d'utiliser une procédure unifiée de référencement des publications, conforme aux recommandations en vigueur de l'information scientifique et technique et conforme aux positions prises par les établissements nationaux (CNRS, INRAE, Inria et Inserm).

Les principes de base régissant la forme de référencement sont les suivants :

1. Un référencement le plus simple possible permettant d'éviter toute ambiguïté ; il convient d'utiliser une **modalité mono-ligne pour chaque entité de recherche** (équipe ou unité) ;
2. **Une seule forme de référencement pour tous les membres d'une unité mixte de recherche ou d'une entité de recherche (sauf cas particuliers détaillés au point 10)**, indépendamment de leur employeur ou de leur équipe de rattachement ;
3. **Un référencement indiquant exclusivement les établissements tutelles et les unités de recherche** (les cas particuliers des établissements partenaires, d'Inria et des USC INRAE sont traités au point 10) ; les autres niveaux d'organisation (fédérations, facultés, autres) ou les

projets (Labex, Idex/I-Site) sont explicitement cités dans les remerciements (« Acknowledgements »);

4. **Une hiérarchie descendante citant d'abord les établissements, puis l'unité ;**
5. **L'utilisation exclusive des sigles des unités** tels que décrits dans le Répertoire National des Structures de Recherche ;
6. **L'utilisation exclusive des noms d'établissements suivants** : AgroParisTech, Arts et Métiers ParisTech, CentraleSupélec, CHRU-Nancy, CNRS, GeorgiaTech-Lorraine, INRAE, Inria, Inserm, Université de Lorraine, en respectant la casse ; **il convient de ne pas traduire Université de Lorraine en anglais** et de ne pas développer les sigles des établissements ; dans le cas où des revues exigeraient l'utilisation de noms développés, il convient d'ajouter le sigle (ex : Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'alimentation et l'Environnement - INRAE) ;
7. Afin de rendre plus visible le site lorrain, **la liste des établissements commencera par « Université de Lorraine »** dans le cas des unités ayant l'Université de Lorraine comme tutelle ;
8. Les moteurs de recherche bibliométriques ne prennent pas en compte l'ordre des entités, qui n'a donc pas d'importance pour le moissonnage des données ; pour éviter tout débat de préséances entre tutelles, nous avons décidé d'utiliser **l'ordre alphabétique des tutelles** (AgroParisTech, Arts et Métiers ParisTech, CentraleSupélec, CHRU-Nancy, CNRS, GeorgiaTech-Lorraine, INRAE, Inria, Inserm) ;
9. En termes d'adresse, une **référence unique aux 3 villes de Nancy (54000), Metz (57000), et d'Épinal (88000)** représentant les 3 plus grosses implantations de la recherche et de l'enseignement supérieur public en Lorraine. L'adresse détaillée et complète figurera avec l'adresse de l'auteur correspondant.
10. Dans le cas des **unités avec des établissements partenaires ou des Unités Sous Contrat**, l'établissement partenaire n'est signataire, que dans le cas où la publication entre dans le domaine couvert par la convention de partenariat, ou si elle est coproduite par un employé de l'établissement partenaire. Dans le cas d'une unité à laquelle participent des équipes-projets Inria, Inria n'est signataire que des productions de ces équipes-projets ; les établissements à lister dans le référencement sont alors les établissements de rattachement de l'équipe-projet concernée et le CNRS et l'Université de Lorraine s'ils sont tutelles de l'unité.

Les modalités de référencement sont précisées pour chaque unité dans l'**annexe jointe** à ce document. Ces modalités sont en accord avec les préconisations des établissements qui s'appliquent à tous les sites en France.

Les établissements s'engagent à veiller au respect de ces modalités de signature dans les unités dont ils assurent la responsabilité et à veiller à l'homogénéité des modalités entre unités et dans les unités, en particulier pour les unités présentes sur plusieurs localisations.

Annexe : Liste des unités de recherche et de leurs modalités de signature.

Liste UMR INSERM :

Nutrition-Génétique et Exposition aux Risques Environnementaux	NGERE	UMR_S 1256	GUEANT	Jean-Louis	UL, INSERM	Université de Lorraine, Inserm, NGERE, F-54000 Nancy, France
Imagerie Adaptative Diagnostique et Interventionnelle	IADI	UMR_S 1254	FELBLINGER	Jacques	UL, INSERM	Université de Lorraine, Inserm, IADI, F-54000 Nancy, France
Défaillance Cardiovasculaire Aigüe et Chronique	DCAC	UMR_S 1116	LACOLLEY	Patrick	UL, INSERM	Université de Lorraine, Inserm, DCAC, F-54000 Nancy, France

CONFIDENTIEL

ANNEXE 4

Cette annexe identifie pour chacune des unités le ou les différents mandataires.

- "Partie Mandataire" en application de l'Article 10 Activités contractuelles de la convention
- "Mandataire Unique" en application de l'Article 12 Propriété des résultats, Protection et Transfert de technologies de la convention

Unité	DGF (délégation de gestion financière) Oui/Non	Partie Mandataire <i>Activités contractuelles</i>	Mandataire Unique <i>Protection et transfert de technologies</i>
UMR_S 1254 – IADI	OUI	UL	UL
-UMR_S 1256- NGERE -UMR_S DCAC – 1116-DCAC	OUI	INSERM	INSERM

ANNEXE 5

- INSERM : THEMATIQUES PORTEES PAR LES PROJETS NATIONAUX DE L'INSERM ET EXEMPLES DE PATHOLOGIES POUR LESQUELLES L'INSERM A UN ROLE NATIONAL STRATEGIQUE

- Les **Grands Programmes Transversaux** définis par l'Inserm dans son plan stratégique:

- Génétiques des populations, variabilité génétique (cohortes),
- Vieillessement,
- Microbiote ;

ou tout autre Programme Transversal qui pourrait être défini par l'Inserm pendant la durée de la présente convention, et qui sera alors communiqué à l'Université.

- Les **Accélérateurs de Recherche Technologique (ART)** de l'Inserm :

- ART Ultrasons,
- ART Bioimpression,
- ART Thérapie Génomique,

ou tout autre Accélérateur de Recherche Technologique qui pourrait être défini par l'Inserm pendant la durée de la présente convention, et qui sera alors communiqué à l'Université.

- Et certaines pathologies pour lesquelles l'Inserm a un rôle national stratégique comme la maladie à virus Ebola, Zika, Chikunguna, Marburg, Lassa ou la Peste qui seront alors communiquées à l'Université.

- UNIVERSITE DE LORRAINE : DEFINITION DE L'INGENIERIE SYSTEMIQUE

"Ingénierie systémique " est prise au sens de la capacité à assembler des éléments de connaissance de différents champs disciplinaires afin d'apporter des réponses à des questions complexes où apporter des solutions nécessite non seulement de répondre à des verrous scientifiques disciplinaires, mais aussi de maîtriser l'interaction entre ces différentes questions de manière interdisciplinaire.

Par exemple : résultats de travaux multidisciplinaires dans le domaine de l'imagerie, de l'instrumentation

CONFIDENTIEL